

## Aide-mémoire relatif aux diplômes additionnels

du 30 septembre 2016

### Références

- Règlement du 28 juin 2010 des études menant au Bachelor of Arts en enseignement pour les degrés préscolaires et primaire et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire (RBP),
- Règlement du 28 juin 2010 des études menant au Master of Arts ou au Master of Science en enseignement pour le degré secondaire I et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I (RMS1),
- Règlement du 28 juin 2010 des études menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II (RDS2).

### Dispositions

1. L'inscription en vue de l'obtention d'un diplôme additionnel est conditionnée par l'exigence de disposer d'heures d'enseignement dans la discipline concernée au degré concerné pour un volume hebdomadaire au moins égal :
  - à 2 périodes pour le cursus menant au Bachelor et Diplôme en enseignement pour les degrés préscolaire et primaire,
  - à 3 périodes pour le cursus menant au Diplôme en enseignement pour le degré secondaire II,
  - à 4 périodes pour le cursus menant au Master et Diplôme en enseignement pour le degré secondaire I.
2. Les modalités de la formation pratique en stage sont assimilées à celles des stages en responsabilité (stage B, en emploi).
3. L'étudiant est suivi par un praticien formateur certifié qui accomplit au moins deux visites par semestre, dans la discipline concernée uniquement.
4. Pour les diplômes additionnels du cursus menant au Bachelor et Diplôme en enseignement pour les degrés préscolaire et primaire, le praticien formateur est porteur d'un titre de « généraliste ». L'ajout d'un suivi par un praticien formateur porteur d'un titre de « spécialiste » dans la discipline concernée pourrait revêtir un caractère formatif exclusivement.
5. A chaque semestre, l'étudiant reçoit au moins une visite par un didacticien de la discipline concernée, membre du corps enseignant de la HEP.
6. La formation pratique en stage est certifiée par un jury composé du praticien formateur ayant suivi l'étudiant et du didacticien de la discipline concernée ayant effectué la ou les visite(s).

Dans le cas où aucun praticien formateur n'a pu être désigné, la certification repose sur le rapport de visite du didacticien. Si le didacticien envisage une évaluation insuffisante du stage, il sollicite impérativement un autre didacticien de sa discipline ou de son UER, membre du corps enseignant de la HEP, pour une visite et un second avis. Un jury certificatif est alors convoqué pour se prononcer sur la réussite du stage.

7. Le Service académique s'assure que les résultats de l'évaluation de la formation pratique en stage sont dûment inscrits dans le système de gestion académique de la HEP, selon la même procédure que celle régissant le diplôme d'enseignement de base.

Lausanne, le 30 septembre 2016

(s) Cyril Petitpierre,  
Directeur de la formation